



Arrêté Municipal

Permanent n°PM 4/2024
**Création de point d'arrêts à titre
permanent sur la commune de
FRONTON**

Le Maire de FRONTON,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 ; L2212-2 ; L2213-1 et L2213-2, L2213-3 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R411-3, R411-5, R411-8, R411-9 et R411-25 ;

Vu le Code des transports et notamment l'article L1112-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L113-2 ;

Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2008 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1568 du 21 décembre 2006 relatif

Considérant qu'il incombe au **Maire** de la commune de **FRONTON** dans le cadre des pouvoirs de police de la circulation d'organiser la circulation et de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique

Considérant qu'il est nécessaire de créer des points d'arrêt afin de permettre aux usagers des services de transport de voyageurs et scolaires de monter et descendre des véhicules en toute sécurité

ARRETE

ARTICLE 1 : Création emplacement, dénomination des points d'arrêt

Les points d'arrêt permanents réservés aux services de transport de voyageurs sont institués comme suit :

Point d'arrêt n°1 : Sur la D4 route de Toulouse en direction de Bouloc en venant de Fronton

Géolocalisation : Latitude 43.823203 Longitude 1.396657

Point d'arrêt n°2 : Sur la D4 route de Toulouse en direction de Fronton en venant de Bouloc

Géolocalisation : Latitude 43.823265 Longitude 1.396672

Point d'arrêt n°3 : Sur la D4 route de Toulouse en direction de Fronton en venant de Bouloc

Géolocalisation : Latitude 43.832968 Longitude 1.391622

Point d'arrêt n°4 : Sur la D4 route de Toulouse en direction de Bouloc en venant de Fronton

Géolocalisation : Latitude 43.832449 Longitude 1.391778

Point d'arrêt n°5 : Sur la D4 avenue Adrien Escudier en direction de Bouloc en venant de Fronton

Géolocalisation : Latitude 43.838404 Longitude 1.388622

Point d'arrêt n°6 : Sur la D29 avenue Alain de Falguière en direction de Villaudric en venant de Fronton

Géolocalisation : Latitude 43.840185 Longitude 1.388860

Point d'arrêt n°7 : Sur la D29 avenue Alain de Falguière en direction de Fronton en venant de Villaudric

Géolocalisation : Latitude 43.889957 Longitude 1.389288

Point d'arrêt n°8 : Sur la D29 avenue de Villaudric en direction de Villaudric en venant de Fronton

Géolocalisation : Latitude 43.838773 Longitude 1.392388

Point d'arrêt n°9 : Sur la D29 Avenue de Villaudric en direction de Villaudric en venant de Fronton

Géolocalisation : Latitude 43.834520 Longitude 1.400856

Point d'arrêt n°10 : Sur la D29 Avenue de Villaudric en direction de Fronton en venant de Villaudric

Géolocalisation : Latitude 43.834381 Longitude 1.402043

ARTICLE 2 : Création emplacement, dénomination des points d'arrêt

Les points d'arrêts permanent de transport scolaires sont institués comme suit :

Point d'arrêt n°11 : Sur la D4 avenue Adrien Escudier en direction de Bouloc en venant de Fronton

Géolocalisation : Latitude 43.839408 Longitude 1.388307

Point d'arrêt n°12 : Sur la D71 A rue de Balochan en direction du chemin de Capdeville en venant de Fronton

Géolocalisation : Latitude 43.839261 Longitude 1.392720

Point d'arrêt n°13 : Sur la D71 A rue de Balochan en direction du chemin de Capdeville en venant de Fronton

Géolocalisation : Latitude 43.840411 Longitude 1.393056

Point d'arrêt n°14 : Sur les allées Marianne, parking de l'école Marianne

Géolocalisation : Latitude 43.835270 Longitude 1.393820

Point d'arrêt n°15 : Sur les allées Marianne, parking de l'école Marianne

Géolocalisation : Latitude 43.835025 Longitude 1.393856

ARTICLE 3

La matérialisation de l'arrêt de d'autocars n'est pas obligatoire mais elle pourra s'effectuer par la pose d'une signalisation verticale (Panneau C6) et horizontale (marquage au sol) sous la responsabilité de la commune.

ARTICLE 4

Sur les points d'arrêt, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sauf ceux des transports de voyageurs et scolaires sont interdits.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.
Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.
Services Techniques de la Commune de Fronton.
Communauté de Communes du Frontonnais.
Service de Police Municipale de Fronton.
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté

ARTICLE 8

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 11 avril 2024

Le Maire



Hugo CAVAGNAC